

RÈGLEMENT NO V-832

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY

RÈGLEMENT NUMÉRO V-832 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE
CHARNY.

=====

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny,
circonscription des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 1^{er} jour
du mois de novembre 1993, à 19h30, à l'endroit ordinaire des
séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: MONSIEUR MARC LAVALLÉE

LES CONSEILLÈRES: MADAME BRIGITTE DUCHESNEAU
 MADAME LISE MICHAUD
 MADAME LISE PRÉVOST

ET LES CONSEILLERS: MONSIEUR DONALD GERVAIS
 MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE
 MONSIEUR GUY PATRY

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préa-
lablement donné, soit à la séance du Conseil du 18 octobre
1993;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Brigitte Duchesneau

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Lise Michaud

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:

ARTICLE 1.

DÉFINITIONS:

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions:

- 1) «arrêt» signifie l'immobilisation complète d'un véhicule;
- 2) «arrêt prohibé» signifie tout arrêt visé par le présent règlement, sauf lorsqu'un tel arrêt est effectué en vue de se conformer à un signal de circulation, à un ordre donné par une personne autorisée à diriger la circulation ou en vue de satisfaire aux exigences de la circulation.
- 3) «autorité compétente» signifie le Conseil municipal de la Ville de Charny;
- 4) «bande cyclable» signifie une voie cyclable aménagée à même un chemin public et délimitée par une signalisation appropriée;
- 5) «bordure» signifie le bord de la chaussée;
- 6) «camion» signifie tout véhicule routier désigné communément comme un camion, un fourgon, un tracteur, une remorque ou une semi-remorque, un ensemble de véhicules routiers, une habitation motorisée ou autres véhicules du même genre mais ne comprend pas une camionnette ou une fourgonnette;
- 7) «chaussée» signifie la partie d'un chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules;
- 8) «demi-tour» signifie la manoeuvre effectuée sur un chemin public avec un véhicule en vue de le diriger dans une direction opposée;
- 9) «directeur des travaux publics» signifie le directeur des travaux publics de la Ville de Charny ainsi que le surintendant;

- 10) «droit de passage» signifie la priorité de circulation d'un piéton, un cycliste ou un véhicule;
- 11) «espace de stationnement» signifie la partie d'une chaussée, d'un terrain de stationnement ou d'un garage de stationnement prévue ou identifiée pour le stationnement;
- 12) «feu clignotant» signifie un feu de circulation qui s'allume et s'éteint alternativement à de brefs intervalles;
- 13) «feu de circulation» signifie le dispositif situé en bordure ou au-dessus de la chaussée et destiné à contrôler la circulation au moyen de messages lumineux;
- 14) «intersection» signifie l'endroit de croisement ou de rencontre de plusieurs chaussées, peu importe l'angle formé par l'axe de ces chaussées;
- 15) «parade» signifie tout groupe d'au moins vingt (20) personnes ou tout groupe de dix (10) véhicules qui défilent sur la chaussée ou sur le trottoir dans le but de manifester, mais ne comprend pas un cortège funèbre ou de mariage;
- 16) «parc de stationnement» signifie un endroit public aménagé pour le stationnement des véhicules. Sont décrétés "parc de stationnement" les endroits suivants:
 - a) le terrain de l'Hôtel de ville;
 - b) le terrain de l'Aquaréna;
 - c) le terrain de l'Usine de traitement d'eau;
 - d) le terrain situé au sud de la Bibliothèque municipale, le long de la rue du Rail;
 - e) le terrain situé près de l'église Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours-de-Charny et du Centre communautaire Paul-Bouillé;

- f) le terrain situé au nord du Parc de la Rivière, le long de la rue Thérèse-Casgrain;
 - g) le terrain situé au Parc Maréchal-Joffre;
 - h) le terrain situé face à l'avenue Joseph-Hudon le long du côté sud de l'avenue des Églises;
 - i) le terrain situé au Parc de la Chute-de-la-Chaudière;
- 17) «passage à niveau» signifie le croisement au même niveau d'une voie ferrée et d'un chemin public;
- 18) «passage pour piétons» signifie:
- a) le passage destiné au passage des piétons identifié comme tel par une signalisation; ou
 - b) la partie de chaussée comprise dans le prolongement des trottoirs;
- 19) «piéton» signifie la personne circulant à pied ou dans un fauteuil roulant;
- 20) «piste cyclable» signifie une voie cyclable aménagée en site propre et délimitée par une signalisation appropriée;
- 21) «rue» et toute autre désignation similaire, signifie l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés;
- 22) «rue à sens unique» signifie la rue sur laquelle la circulation des véhicules n'est permise que dans un sens;
- 23) «service de police» signifie le Service de Sécurité publique Chaudière-Etchemin;
- 24) «service incendie» signifie la Brigade des pompiers constituée par règlement;

- 25) «signal de circulation ou signalisation» signifie toute affiche, tout signal, tout feu de circulation, toute marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules;
- 26) «stationnement» signifie l'immobilisation d'un véhicule, occupé ou non, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des personnes;
- 27) «trottoir» signifie la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons;
- 28) «véhicule» signifie tout moyen utilisé pour se déplacer ou pour transporter un objet d'un endroit à un autre;
- 29) «voie» signifie la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler les uns à la suite des autres et délimitée par des lignes sur la chaussée;
- 30) «zone commerciale» signifie la portion du territoire de la municipalité désignée comme telle dans les règlements de zonage en vigueur;
- 31) «zone de débarcadère ou de transit» signifie la partie de la chaussée adjacente à la bordure de la rue délimitée par des affiches et devant être utilisée pour la montée et la descente des passagers ou réservée pour le chargement ou le déchargement de marchandises;
- 32) «zone d'école» signifie la portion de territoire de la municipalité sur laquelle est érigée une école et qui est délimitée par des signaux de circulation;

- 33) «zone de feu» signifie l'espace situé à proximité immédiate d'un bâtiment, réservé par règlement à l'usage exclusif des services d'incendie, et identifié comme tel par une affiche;
- 34) «zone d'hôpital» signifie la portion de territoire de la municipalité sur laquelle est érigé un hôpital et qui est délimitée par des signaux de circulation;
- 35) «zone de parc public» signifie la portion de territoire de la municipalité sur laquelle se trouve un parc et elle comprend un terrain de jeux, le tout tel que délimité par des signaux de circulation;
- 36) «zone résidentielle» signifie la portion du territoire de la municipalité définie comme telle dans les règlements de zonage en vigueur;
- 37) «zone de sécurité» signifie la partie d'une chaussée réservée exclusivement aux piétons et délimitée par des signaux de circulation.

ARTICLE 2. Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière lorsqu'ils y sont définis. À défaut de définitions, les mots ont leur sens habituel.

APPLICATION ET POUVOIRS:

ARTICLE 3. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION:

Le directeur du Service de Police et les membres dudit service sont responsables de l'application du Code de la sécurité routière et du présent règlement et peuvent délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à l'une de leurs dispositions.

ARTICLE 4. POUVOIRS SPÉCIAUX:

Le directeur du Service de Police et les membres dudit service et le directeur des Travaux publics sont autorisés à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation ainsi que le stationnement lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou encore, lorsque la circulation empêche l'exécution de travaux de voirie, le déblaiement et l'enlèvement de la neige.

ARTICLE 5. DÉPLACEMENT ET REMISAGE DES VÉHICULES:

Tout véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement ou à un endroit où il nuit à la circulation, aux travaux de la municipalité ou à l'enlèvement de la neige peut être déplacé ou remorqué sur ordre d'un constable ou d'un agent de la paix. Le déplacement et le remisage du véhicule se font aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de déplacement et de remisage.

ARTICLE 6. POUVOIRS LORS D'UN INCENDIE:

Les membres du Service de Police ainsi que les membres du Service incendie sont autorisés, sur les lieux d'un incendie et à proximité, à détourner la circulation.

ARTICLE 7. POUVOIRS DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ:

Les employés de la municipalité ainsi que les personnes qui travaillent pour le compte de la municipalité sont autorisés à:

- 1° placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- 2° placer des barrières mobiles, lanternes ou affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie;

- 3° diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués;
- 4° diriger la circulation sur les lieux où la neige est enlevée.

DOMMAGES À LA SIGNALISATION:

ARTICLE 8.

DOMMAGES AUX SIGNAUX DE CIRCULATION:

75.00\$

Il est interdit d'endommager ou de déplacer un signal de circulation.

ARTICLE 9.

LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE:

CO
75.00\$

Il est interdit de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des signaux de circulation avisent de ces travaux.

INTERDICTION DE CIRCULATION:

ARTICLE 10.

CIRCULATION DANS UN PARC PUBLIC:

CO
75.00\$

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans un parc public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

ARTICLE 11.

CAMION:

CO
75.00\$

Il est interdit au conducteur de circuler avec un camion dans les rues désignées par la municipalité et identifiées par un signal de circulation à cette fin, sauf s'il y demeure. Cependant, le conducteur d'un camion qui doit effectuer une livraison domestique ou un travail dans une rue identifiée comme étant interdite aux camions peut y circuler mais il doit utiliser le plus court trajet pour y entrer ou en sortir.

ARTICLE 13. MOTONEIGE ET AUTRES VÉHICULES:

CO
75.00\$

Sous réserve des dispositions du Code de la Sécurité routière et de ses règlements, il est interdit au conducteur d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain motorisé à deux, trois ou quatre roues de circuler sur une rue, sur un trottoir, dans un parc, sur un terrain appartenant à la municipalité ou sur un terrain étant sous la responsabilité de la municipalité.

RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES:

ARTICLE 14. VÉHICULE RÉCLAMANT LE DROIT DE PASSAGE:

CO
75.00\$

Le conducteur d'un véhicule qui circule sur un chemin public doit céder le passage en se rangeant à droite, à tout véhicule qui le réclame.

ARTICLE 15. VÉHICULE IMMOBILISÉS MOMENTANÉMENT:

CO
75.00\$

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler à gauche du centre de la chaussée en vue de dépasser un ou plusieurs véhicules momentanément immobilisés à une intersection, à un endroit où la circulation est contrôlée par un signal de circulation ou par une personne autorisée.

ARTICLE 16. DEMI-TOUR:

CO
75.00\$

Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'effectuer un demi-tour à une intersection pourvue de feux de circulation, à une intersection en forme de "T", à une intersection où la circulation est dirigée par une personne autorisée à le faire, à un endroit où se trouve une signalisation qui l'interdit ou encore dans une côte ou une courbe.

ARTICLE 17. VOIE RÉSERVÉE - AUTOBUS:

CO
75.00\$

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans une voie qui est réservée exclusivement par une signalisation à la circulation des autobus, sauf pour accéder à une propriété riveraine ou pour effectuer un virage autorisé.

ARTICLE 18. BOYAU D'INCENDIE:

CO
75.00\$

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu en vue de servir à éteindre un incendie, sauf consentement d'un membre du Service de Police ou d'un membre du Service Incendie.

ARTICLE 19. ZONE D'HÔPITAL:

CO
75.00\$

Il est interdit de conduire ou d'utiliser un véhicule dans une zone d'hôpital en faisant tourner le moteur bruyamment ou en utilisant le véhicule d'une façon non silencieuse.

ARTICLE 20. PARADE ET COURSE:

CO
75.00\$

Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, une démonstration, un rassemblement, une course à pied ou à bicyclette sur un chemin public.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'organisateur de cette activité détient une autorisation du directeur du Service de police et lorsque l'activité se déroule conformément aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 21. CORTÈGE - NUISANCE:

CO
75.00\$

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation d'une parade autorisée par le directeur du Service de police ou encore à la circulation d'un cortège funèbre formé de véhicules dont les phares sont allumés.

ARTICLE 22. CONDUITE BRUYANTE:

CO
75.00\$ La conduite bruyante d'un véhicule est interdite et notamment le dérapage, l'accélération rapide et l'utilisation du moteur à un régime anormal.

ARTICLE 23. CHAUSSEE COUVERTE D'EAU:

CO
75.00\$ Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de façon à ne pas éclabousser les piétons.

ARTICLE 24. PUBLICITE:

CO
75.00\$ Il est interdit de circuler sur un chemin public avec un véhicule muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou d'inviter à participer à une démonstration ou une activité publique ou privée.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'organisateur de cette activité détient une autorisation du directeur du Service de police et lorsque l'activité se déroule conformément aux conditions de l'autorisation.

USAGE DES CHEMINS PUBLICS:

ARTICLE 25. SOLLICITATION POUR VENTE ET LOCATION:

5.00\$ Il est interdit de se tenir sur le trottoir ou sur la chaussée dans le but de vendre ou de louer un produit ou un service, sauf si autrement autorisé en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26. SOLLICITATION POUR LAVER UN VEHICULE:

75.00\$ Il est interdit de se tenir sur la chaussée en vue d'offrir ses services pour nettoyer ou laver un véhicule.

ARTICLE 27. JEUX:

75.00\$ Il est interdit de jouer ou de laisser jouer dans une rue.

ARTICLE 28. LAVAGE DE VÉHICULE:

75.00\$ Il est interdit de faire le lavage d'un véhicule dans une rue.

ARTICLE 29. RÉPARATION D'UN VÉHICULE:

75.00\$ Sauf en cas d'urgence ou de nécessité, il est interdit de réparer ou d'entretenir un véhicule routier sur un chemin public.

ANIMAUX ET CHEVAUX:

ARTICLE 30. ANIMAUX - CONTRÔLE:

75.00\$ Il est interdit de monter ou de conduire un animal sur un chemin public sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler.

ARTICLE 31. ANIMAUX - VITESSE:

75.00\$ Il est interdit de conduire ou de monter un animal à un train rapide sur un chemin public.

ARTICLE 32. CHEVAL - GARDE:

75.00\$ Il est interdit de laisser sur une rue ou un terrain public, un cheval, attelé ou non, à moins qu'il ne soit sous la garde d'une personne ou qu'il soit entravé, attaché ou retenu solidement.

ARTICLE 33. CHEVAL:

75.00\$ Il est interdit de se promener à dos de cheval sur un trottoir, dans un parc public, dans un terrain de jeux ou sur un terrain propriété de la municipalité.

IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT:

ARTICLE 34. IMMOBILISATION:

PR-CO Sauf en cas de nécessité, il est interdit
30.00\$ d'immobiliser un véhicule automobile:

- 1° sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement sauf si une signalisation le permet;
- 2° dans les dix (10) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans une rue;
- 3° dans l'espace compris entre une zone de sécurité et la bordure de la chaussée.

ARTICLE 35. STATIONNEMENT:

PR-CO Il est interdit de stationner un véhicule
30.00\$ automobile:

- 1° sur la chaussée à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure de la chaussée;
- 2° sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement sauf si une signalisation le permet;

- 3° dans les dix (10) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans une rue;
- 4° à un endroit interdit par une signalisation;
- 5° en face d'une entrée aménagée pour permettre à un véhicule d'accéder à une propriété;
- 6° en face d'une entrée de théâtre ou cinéma, d'une entrée de salle de réunion publique ou d'une entrée de maison d'enseignement;
- 7° dans les dix (10) mètres d'une intersection protégée par des feux de circulation;
- 8° sur un trottoir, dans une piste cyclable ou un passage pour piétons;
- 9° dans une intersection et dans les cinq (5) mètres de celle-ci;
- 10° dans un espace réservé aux véhicules taxis ou autobus;
- 11° sur un pont, une voie élevée, dans un viaduc ou un tunnel;
- 12° à un endroit gênant la circulation normale des véhicules;
- 13° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que le véhicule rencontre les dispositions du Code de la sécurité routière à cet égard;
- 14° devant ou plus près que trois (3) mètres d'une borne-fontaine;
- 15° à moins de cinq (5) mètres d'un passage à niveau.

- ARTICLE 36. TRAVAUX DE VOIRIE - DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE:**
- PR-CO Il est interdit à tout conducteur de station-
30.00\$ ner un véhicule:
- 1° à un endroit où il pourrait gêner l'enlè-
 vement de la neige par les employés ou
 les personnes qui travaillent pour le
 compte de la municipalité et où des si-
 gnaux de circulation à cet effet ont été
 placés;
- 2° à un endroit où il pourrait gêner l'exé-
 cution des travaux de voirie municipale
 et où des signaux de circulation à cet
 effet ont été placés.
-
- ARTICLE 37. STATIONNEMENT - CAMION - ZONE RÉSIDENTIELLE:**
- PR-CO Dans les zones résidentielles, il est interdit
30.00\$ de stationner sur un chemin public un camion,
 une machinerie lourde, une roulotte non moto-
 risée, un autobus ou un bateau, sauf pour ef-
 fectuer une livraison ou un travail autre que
 la réparation ou l'entretien de ce véhicule.
-
- ARTICLE 38. STATIONNEMENT - CAMION DE LIVRAISON DE PRO-**
DUITS PÉTROLIERS OU DE GAZ:
- PR-CO Il est interdit de stationner dans une rue ou
30.00\$ dans un parc de stationnement, un camion af-
 fecté à la livraison de produits pétroliers,
 de gaz ou de matières dangereuses, sauf pen-
 dant le temps nécessaire pour en effectuer une
 livraison.
-
- ARTICLE 39. STATIONNEMENT - DURÉE:**
- PR-CO À un endroit où une signalisation limite le
30.00\$ temps de stationnement dans une rue ou un parc
 de stationnement, il est interdit à un conduc-
 teur de stationner un véhicule routier pendant
 une période de temps plus longue que celle
 autorisée.

ARTICLE 40.

STATIONNEMENT - DURÉE:

PR-CO
30.00\$

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement concernant le stationnement, s'il n'existe pas une signalisation interdisant le stationnement ou le limitant, il est interdit de stationner un véhicule dans une rue pour une période plus longue que quarante-huit (48) heures.

ARTICLE 41.

STATIONNEMENT - LA NUIT:

PR-CO
30.00\$

Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans la rue entre 0h00 (minuit) et 07h00, pendant la période commençant le 15 novembre et se terminant le 15 avril de chaque année.

ARTICLE 42.

PARC PUBLIC - STATIONNEMENT:

PR-CO
30.00\$

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de stationner dans un parc public sauf aux endroits décrétés «parc de stationnement».

ARTICLE 43.

PARC DE STATIONNEMENT - USAGE:

PR-CO
30.00\$

- 1° Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement un camion pour une période plus longue que (4) heures, sauf permission du Directeur du Service de police;
- 2° Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement un véhicule autre qu'un camion pour une période plus longue que douze (12) heures, sauf permission du Directeur du Service de police;
- 3° Dans un parc de stationnement, le conducteur doit stationner un véhicule à l'intérieur des marques faites sur le pavage;

- 4° Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans un parc de stationnement entre 03h00 et 07h00, pendant la période commençant le 15 novembre et se terminant le 15 avril de chaque année;
- 5° Le Conseil décrète «espace de stationnement réservé aux handicapés» les endroits identifiés comme tels par une signalisation et situés sur les parcs de stationnement. Il est interdit à toute personne autre qu'un handicapé au sens du Code de la sécurité routière de stationner dans un tel espace réservé;
- 6° Les paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° ne s'appliquent pas à un employé de la Ville de Charny dans l'exercice de ses fonctions ni à une personne effectuant un travail pour le compte de la Ville de Charny.

ARTICLE 44.

ZONE DE FEU:

PR-CO
30.00\$

Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule routier dans un endroit identifié comme zone de feu par affiches.

ARTICLE 45.

VÉHICULE STATIONNÉ - AFFICHES:

PR-CO
30.00\$

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

ARTICLE 46.

STATIONNEMENT - VENTE D'UN VÉHICULE:

PR-CO
30.00\$

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de le vendre ou de l'échanger.

TROTTOIRS ET VOIES CYCLABLES:

ARTICLE 47. CIRCULATION SUR UN TROTTOIR ET ZONE DE SÉCURITÉ:

CO
75.00\$

Seuls sont autorisés à circuler sur un trottoir ou une zone de sécurité les piétons, les personnes à l'aide d'un véhicule mû par la force physique (à l'exception d'une bicyclette et d'un tricycle pour adulte) et les enfants avec un véhicule jouet motorisé ou non.

ARTICLE 48. CIRCULATION SUR UNE PISTE CYCLABLE:

CO
75.00\$

Seuls sont autorisés à circuler sur une piste cyclable les piétons, les personnes à l'aide d'une bicyclette, d'un tricycle pour adulte, d'un fauteuil roulant, d'un véhicule mû par la force physique et les enfants avec un véhicule jouet motorisé ou non.

ARTICLE 49. CIRCULATION SUR UNE BANDE CYCLABLE:

CO
75.00\$

Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, seuls sont autorisés à circuler sur une bande cyclable les piétons (sauf si un trottoir est contigu à la bande cyclable), les personnes à l'aide d'une bicyclette, d'un tricycle pour adulte, d'un fauteuil roulant, d'un véhicule mû par la force physique et les enfants avec un véhicule jouet motorisé ou non.

ARTICLE 50. ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ:

Malgré les articles 47 et 49, il est permis au conducteur d'un véhicule routier de traverser un trottoir, une zone de sécurité ou une bande cyclable pour accéder à une propriété riveraine ou pour effectuer un virage autorisé.

ARTICLE 51. PRISE DE POSSESSION NON AUTORISÉE D'UN BILLET:

75.00\$ Il est interdit à toute personne n'étant pas le propriétaire, le conducteur ou l'occupant du véhicule routier de prendre possession d'un billet d'infraction se trouvant sur ce véhicule routier.

ARTICLE 52. EFFACEMENT DE MARQUE:

75.00\$ Il est interdit d'effacer une marque faite à la craie ou au crayon par un constable ou un agent de la paix sur un pneu de véhicule dans le but de contrôler le stationnement de tel véhicule.

AMENDES ET DISPOSITIONS FINALES:

ARTICLE 53. Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Dans le cas d'une infraction à l'un des articles 9 à 24 et 47 à 49, le propriétaire ne peut être déclaré coupable que s'il est établi qu'il était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans le véhicule alors conduit par son préposé. Dans ce dernier cas, le tribunal peut condamner l'un ou l'autre ou les deux à la fois.

ARTICLE 54. Quiconque contrevient à l'un des articles 34 à 46 inclusivement commet une infraction et est passible en outre des frais d'une amende fixe de 30.00\$.

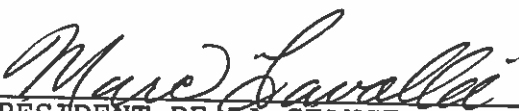
ARTICLE 55. Quiconque contrevient à l'un des articles 8 à 33 inclusivement, 47, 48, 49, 51 et 52 commet une infraction et est passible en outre des frais d'une amende fixe de 75.00\$.

ARTICLE 56. Les Règlements numéros V-568 concernant la circulation, le stationnement des véhicules et la sécurité publique et ses amendements, V-593 concernant le stationnement dans les parcs de stationnement et ses amendements et V-806 concernant la circulation sur les voies cyclables sont remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 57. ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 1^{er} jour du mois de novembre 1993.



PRÉSIDENT DE LA SEANCE



GREFFIER